



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26528

Numéro SIREN : 808 644 314

Nom ou dénomination : app'Ocrate

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2014 sous le numéro de dépôt 120622

RCS - Dépôt des Actes - Page de garde



1412074103

DATE DEPOT : 29/12/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R120622

N° GESTION : 2014B26528

N° SIREN : 808644314

DENOMINATION : app'Ocrate

ADRESSE : 10 rue de la Paix 75002 Paris

DATE ACTE : 24/09/2014

TYPE ACTE : Certificat

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mle Malika AFSAH
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS OPERA GARNIER au nom de la société en formation APP'OCRATE (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle) au capital de 5000 Euros, dont le siège social est fixé 10 RUE DE LA PAIX - 75002 PARIS, avec pour objet CONCEPTION PLATEFORMES INTERNET, est créancier de la somme de 5000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

Paris

Le, *24/09/2014*

[Signature]
Malika AFSAH



1412074102

DATE DEPOT : 29/12/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R120622

N° GESTION : 2014B26528

N° SIREN : 808644314

DENOMINATION : app'Ocrate

ADRESSE : 10 rue de la Paix 75002 Paris

DATE ACTE : 10/11/2014

TYPE ACTE : Acte

app'Ocrate

Société par actions simplifiée

Capital : 5000 euros

Siège social : 10 Rue de la Paix 75002 PARIS

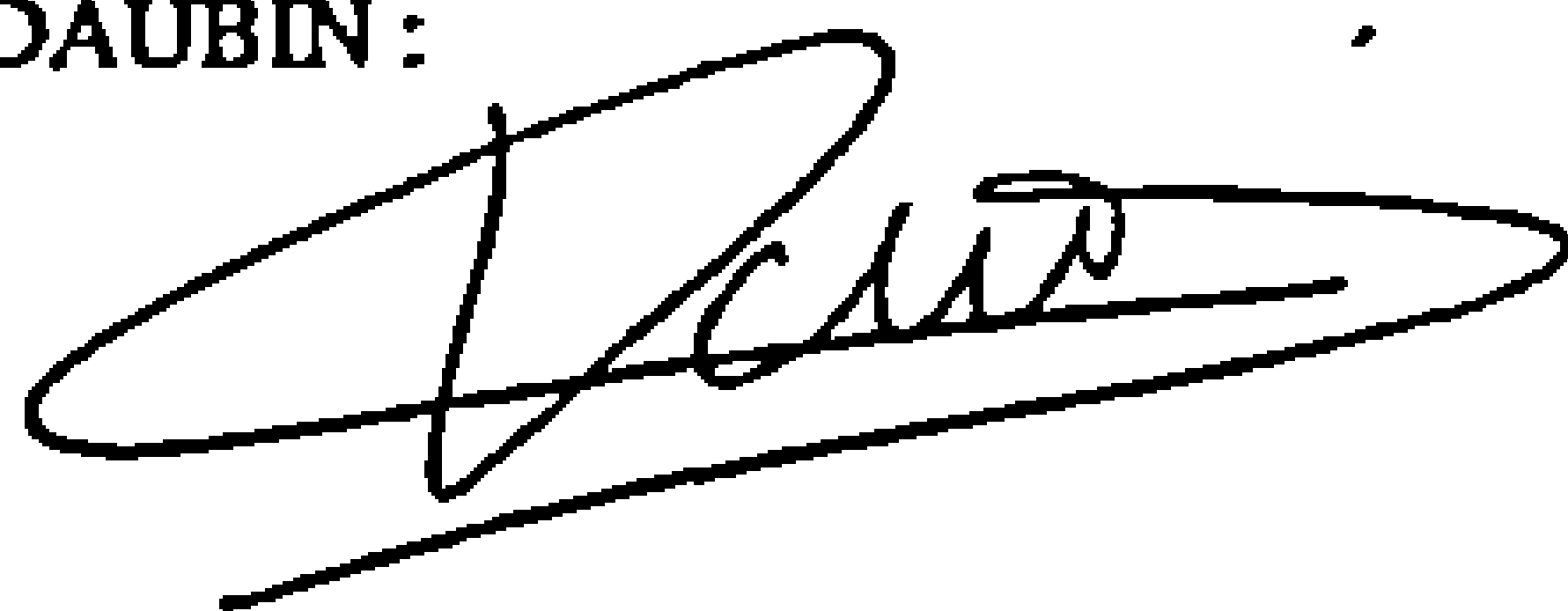
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Edouard DAUBIN	4750 actions	4750 euros	4750 euros	0 euros
Pauline DAUBIN	250 actions	250 euros	250 euros	0 euros
Total	5000 actions	5000 euros	5000 euros	0 euros

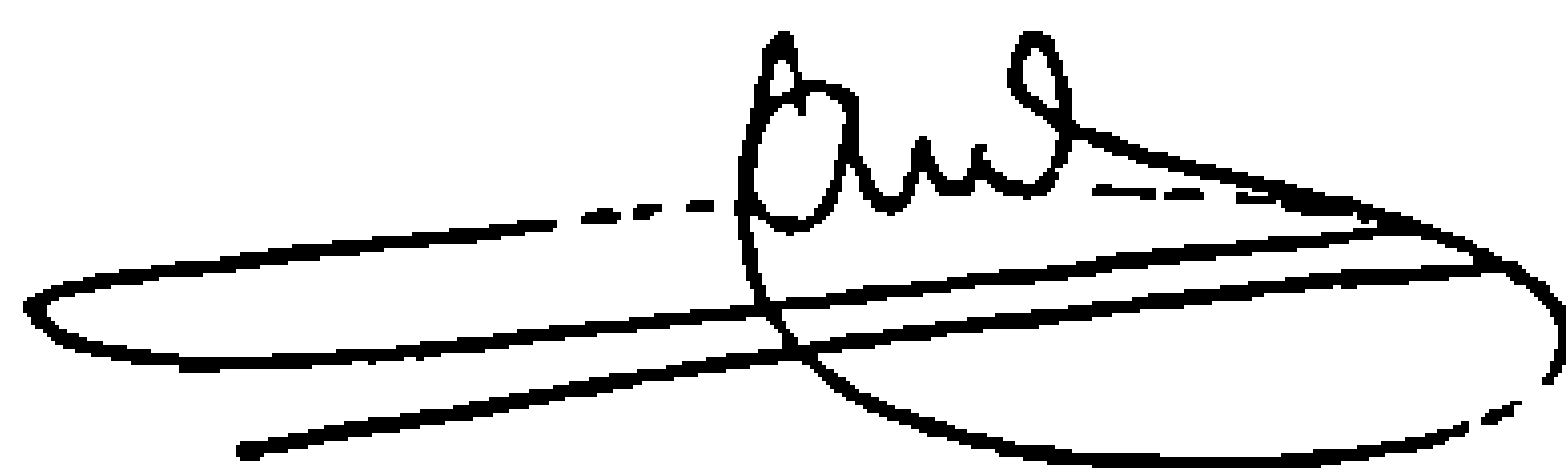
Le présent état, qui constate la souscription de 5000 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 5000 euros, correspondant à la libération du montant nominal desdites actions, dans les proportions visées ci-dessus, est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à PARIS, le 12/11/2019

M. Edouard DAUBIN :



Mlle Pauline DAUBIN :



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R120622

N° GESTION : 2014B26528

N° SIREN : 808644314

DENOMINATION : app'Ocrate

ADRESSE : 10 rue de la Paix 75002 Paris

DATE D'ACTE : 10-11-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

APP'OCRATE

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2014

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 10, rue de la Paix – 75002 Paris



Les soussignés :

- Édouard DAUBIN, né le 12 mars 1983 à Caen (14000), de nationalité française, demeurant au 14, rue Saint-Gabriel à Caen (14000), marié sous le régime de la communauté légale, et
- Pauline DAUBIN, né le 30 mai 1988 à Caen (14000), de nationalité française, demeurant 3 place Saint Gilles à Caen (14000),

en qualité d'associés, ont établi comme suit les statuts constitutifs de app'Ocrate (la « **Société** »).

17 21

TABLE DES MATIERES

TITRE I. GENERALITES	4
Article 1. Forme	4
Article 2. Dénomination	4
Article 3. Objet	4
Article 4. Siège social	4
Article 5. Durée	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.....	5
Article 6. Formation du capital social initial	5
Article 7. Capital social	5
Article 8. Modification du capital social	5
Article 9. Libération des actions.....	5
Article 10. Forme des actions.....	5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions	6
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES	6
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions	6
Article 13. Définitions et interprétation	6
Article 14. Agrément.....	7
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	8
Article 15. Président.....	8
Article 16. Directeur général	9
Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs	10
Article 18. Commissaires aux comptes	10
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE	10
Article 19. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique	10
Article 20. Initiative de la consultation	11
Article 21. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés	11
Article 22. Modalités de consultation en cas d'associé unique.....	12
Article 23. Procès-verbaux.....	12
Article 24. Droit de communication.....	12
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT	13
Article 25. Exercice social	13
Article 26. États financiers	13
Article 27. Affectation du résultat.....	13
Article 28. Dividendes	13
Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	14
Article 30. Dissolution	14
Article 31. Liquidation	14
TITRE VIII. DIVERS	15
Article 32. Contestations	15
TITRE IX. FORMALITES CONSTITUTIVES	15
Article 33. Désignation du premier Président	15
Article 34. Engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation	15
Article 35. Publicité et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.....	15
Article 36. Articles liminaires	15

9 DL

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « *app'Ocrate* ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, l'animation et l'exploitation d'une ou de plusieurs plateformes internet à destination de professionnels (notamment du monde médical), qui leur permettent d'accéder à des contenus pertinents pour leur pratique et d'échanger de façon sécurisée sur leurs expériences respectives.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets visés ci-avant ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 10, rue de Paix – 75002 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 5 000 euros par Édouard Daubin et Pauline Daubin.

Le versement des fonds correspondants à l'apport susvisé a été dûment et régulièrement constaté par un certificat établi par la banque BNP Paribas, société anonyme au capital de 2 milliards d'euros, dont le siège social est situé 16, boulevard des italiens à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 662 042 449, agissant en qualité de dépositaire par l'intermédiaire de son agence située 2 place de l'Opéra à Paris (75002).

Article 7. Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 5 000 euros, divisé en 5 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent. En outre, chaque action donne droit à la même somme nette en cas de répartition ou de remboursement ; en conséquence, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales et de toutes taxations susceptibles d'être appliquées au bénéfice ou à la charge de la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent alors se faire représenter dans les conditions prévues au paragraphe précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 13. Définitions et interprétation

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne tout apport, cession, octroi d'une option d'achat, constitution d'une sûreté, prêt, convention d'indivision, fusion, transmission ou toute autre mutation, directe ou indirecte, immédiate ou à terme, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes nommément désignées

ou de catégories déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tout autre droit attaché aux Titres (tels que définis ci-après) ; le verbe « **Transférer** » est interprété en conséquence ; et

- le terme « **Titre** » désigne (i) toute action, autre valeur mobilière ou autre titre financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations avec bons de souscription d'actions) et (ii) tout démembrement des titres financiers visés ci-avant.

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ; et
- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Article 14. Agrément

Conformément aux dispositions des articles L. 227-14, L. 227-15, L. 227-18 et L. 227-20 du code de commerce, les Titres émis par la Société ne peuvent être Transférés, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des Transferts qui interviendraient dans le cadre d'une transmission de patrimoine par l'effet de la loi et, en particulier, en cas de dévolution successorale.

Pour les besoins du paragraphe précédent, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception adressé au Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix par Titre transféré, les nom, prénom, adresse, et nationalité du bénéficiaire du Transfert, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (c'est-à-dire sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'ensemble des associés (hormis celui des associés qui souhaite procéder au Transfert) qui doivent décider d'agréer ou de refuser le Transfert envisagé.

Le Président dispose d'un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé qui souhaite procéder au Transfert susvisé la décision prise par la collectivité des associés (hormis celui des associés qui souhaite procéder au Transfert). Cette notification est effectuée par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai vingt-cinq jours ouvrés mentionné ci-avant, l'agrément sera réputé acquis.

Il est précisé que les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé qui souhaite procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres peut réaliser librement ledit Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé qui souhaite précéder au Transfert susvisé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-avant. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans l'hypothèse visée à ce paragraphe, le prix d'acquisition des Titres par un tiers ou par la Société doit être égal au prix indiqué par l'associé qui souhaite procéder au Transfert dans sa demande d'agrément ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

15.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

15.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

15.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser seul l'émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. Directeur général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

16.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

16.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

16.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, selon le cas, le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 18. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 19. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'émission par la Société de tout Titre ;
- l'agrément visé à l'article 14 ci-avant ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 17 ci-avant ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Article 20. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Article 21. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

21.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins dix jours calendaires à l'avance, par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

21.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

21.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 22. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 23. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Article 24. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception et conformément aux dispositions du code de commerce, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 26. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 27. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 28. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur,

ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

TITRE VIII. DIVERS

Article 32. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

TITRE IX. FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 33. Désignation du premier Président

Aux termes des présents statuts constitutifs, Edouard Daubin, né le 12 mars 1982 à Caen (14000), de nationalité française, demeurant au 14, rue Saint-Gabriel à Caen (14000), est désigné en qualité de premier Président, sans limitation de durée. Ce dernier déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et certifie n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Article 34. Engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation

Le Président est expressément habilité à conclure et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, des actes et engagements entrant dans l'objet statutaire de cette dernière.

En outre, les associés déclarent accepter purement et simplement les actes listés à l'Annexe 1 des présents statuts qui ont d'ores et déjà été conclus au nom et pour le compte de la Société en formation.

Article 35. Publicité et pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Article 36. Articles liminaires

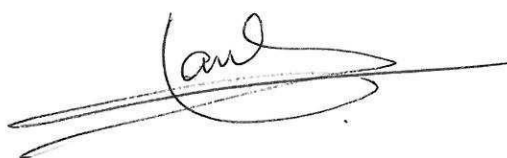
L'intégralité du titre IX ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 10 novembre 2014,

En six exemplaires originaux.

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a series of connected cursive letters below.

Édouard Daubin

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'P' and followed by cursive letters, ending with a horizontal flourish.

Pauline Daubin

Annexe 1

État des actes repris par la Société

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société